

Département de la Seine-Maritime
Commune d'Yville-sur-Seine
Séance du conseil municipal du 10 août 2022
Extrait de délibération n° 26-2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix août à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Mme Nadine BIENFAIT-LOISEL maire. Ayant constaté la présence du quorum, elle déclare l'ouverture de la séance

Date de convocation : 4 août 2022

Etaient présents : Catherine Dechamps, Marc Larchevêque, Sylvain Boulnois, Nicolas Decaux, Patrick Lebosquain, Audrey Ernst

Absent excusé : Alexandre Courchay donne procuration à Sylvain Boulnois

A été désigné secrétaire : Sylvain Boulnois

Retrait délibération n°10 du 20 juin 2022
relative au vote des subventions aux Associations.

Madame le Maire donne lecture du courrier de monsieur le Préfet en date du 13 juillet 2022, reçu en mairie le 21 juillet 2022 dont copie a été transmise à tous les conseillers municipaux le 4 août par voie électronique.

Elle expose au Conseil Municipal que monsieur le Préfet, lors de son contrôle de légalité, a demandé le retrait de la délibération n° 10-2022 au motif de deux observations :

- D'une part, sur la notion d'intérêt à l'affaire, il est noté qu'aux termes des dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En l'espèce, il n'est noté que madame Audrey Ernst, conseillère municipale est trésorière du Comité des fêtes n'a pas participé au vote mais il n'est pas précisé qu'elle a quitté la salle lors du débat.
- D'autre part, sur la notion de prise illégale d'intérêt, il est noté qu'aux termes des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, la prise illégale d'intérêt est définie comme le fait « pour une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise [...] dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement [...]
- En outre, il est précisé que la délibération ne mentionne pas la désignation d'un secrétaire de séance comme le prévoit l'article L.2121-15 du CGCT. Il est indiqué, « qu'aucun conseiller n'a voulu se désigner comme secrétaire », ce qui est illégal.

Par conséquent, l'assemblée délibérante dispose de 2 mois à réception de ce courrier pour faire connaître la décision définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- Confirme que Madame Ernst Audrey s'était bien retirée de la salle lors du vote et qu'elle n'avait pas pu influencer le vote du conseil.

Le Conseil Municipal :

RETIRE : la délibération n°10-2022 relative au vote des subventions aux associations.

Voté par 8 voix POUR, 0 voix contre, 0 abstention.

Le secrétaire
Sylvain Boulnois

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Nadine BIENFAIT-LOISEL



(Handwritten signature of Nadine Bienfait-Loisel)